

trat trouve que l'accusation est prouvée, il pourra condamner l'accusé et l'incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention pour y être détenu, avec ou sans travaux forcés, pour une période de pas plus de six mois, ou le condamner à payer une amende, n'excédant pas, avec les frais, la somme de cent piastres, ou à une amende et à un emprisonnement n'excédant pas la période et la somme susdites; et l'amende pourra être prélevée par saisie sous le sceing et sceau du magistrat, ou la partie convaincue pourra (indépendamment de tout autre emprisonnement en vertu de la même conviction) être condamnée à l'incarcération dans la prison commune, ou autre lieu de détention, pour une autre période de pas plus de six mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée."

Toute la difficulté vient de l'interprétation que l'on doit donner aux dispositions qui infligent la punition, et de savoir si lorsque l'emprisonnement et l'amende sont infligés, il peut y avoir des travaux forcés.

La version anglaise a une signification plus claire en disant :

"And commit him to the common gaol or other place of confinement, there to be imprisoned with or without hard labour for any period not exceeding six months, or may condemn him to pay a fine not exceeding, with the costs in the case, one hundred dollars, *or to both fine and imprisonment not exceeding the said period and sum.*

Suivant les règles d'interprétation que l'on trouve reproduites au Code civil, art. 2615, dans le cas de différence entre deux textes sur les lois existantes, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Or ce statut qui est reproduit de la section 2, No. 3, du ch. 27, de la 22 Victoria, a d'abord été rédigé en anglais, étant tiré du 18 et 19 V. c. 126 (Impérial). C'est donc le texte anglais qui doit prévaloir.

La prétention de la couronne est que cette clause doit être interprétée largement et de manière à lui donner le sens que le législateur a entendu lui donner.